

**Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires**

(2003/C 196/07)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants.

**1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire**

Venta Rail Sri  
Via S. Paolo, 13  
I-20121 Milano

**2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège**

Ministère de l'Infrastructure et des transports  
Servizio di vigilanza sulle ferrovie  
Roma

**3. Date de la décision**

20 février 2003.

Premier octroi   
Suspension   
Retrait   
Modification

**4. Numéro de l'autorisation**

30

**5. Conditions et obligations**

—

**6. Remarques concernant la suspension, le retrait ou la modification**

—

**7. Autres remarques**

—

**8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent**

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, courrier électronique)

Dott. Ing. Enzo Celli  
Téléphone (39-06) 41 58 35 71  
Télécopieur (39-06) 41 58 35 14  
Courrier électronique: vig4@mint.rupa.it

**Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires**

(2003/C 196/08)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants.

**1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire**

SA CMI Traction  
Rue Léon Champagne, 3  
B-1480 Tubize

**2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège**

Service public fédéral Mobilité et Transports  
Direction générale Transport terrestre  
Cantersteen, 12  
B-1000 Bruxelles

**3. Date de la décision**

21 février 2003.

Premier octroi   
Suspension   
Retrait   
Modification

**4. Numéro de l'autorisation**

L 004.

**5. Conditions et obligations**

Le détenteur de la licence est tenu de signaler au directeur général de l'administration du transport terrestre du ministère des communications et de l'infrastructure toute modification de sa situation qui affecterait le respect des conditions de délivrance de la licence.

**6. Remarques concernant la suspension, le retrait ou la modification**

La licence est réexaminée tous les cinq ans par le directeur général de l'administration précitée. Au plus tard trois mois avant cette échéance, le détenteur de la licence la lui soumet en vue d'un réexamen complet des conditions de délivrance.

Le directeur général de l'administration précitée peut vérifier à tout moment si les conditions de délivrance sont respectées. Il suspend ou retire la licence qu'il a délivrée quand le détenteur ne satisfait plus aux conditions prévues.

**7. Autres remarques**

—

**8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent**

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

M<sup>me</sup> Viviane Montulet, Conseiller général  
Téléphone (32-2) 517 08 64  
Télécopieur: (32-2) 514 55 15  
Courrier électronique: viviane.montulet@mobilit.fgov.be